CONTROLE TECHNIQUE : MISSION SH RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC CALEDONIE :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- Les portes automatiques de garages ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

ARTICLE 3 : REFERENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Arrêté du 31/1/86 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/03/68 et 01/07/04 relatifs aux stockages d'hydrocarbures liquides ;
- Décret n° 62-608 du 23/05/62 et arrêté du 02/08/77 relatifs aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/05/89 relatif à la sécurité collective des installations de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant les gaz combustibles ou des hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.125-3-1 et R.125-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la sécurité des portes automatiques de garage ;
- Article R 111-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses ;
- Délibération 10-2002/APS du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : EXERCICE DE LA MISSION

4.1 La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du client.

4.2 Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

4.3 Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC CALEDONIE la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

4.4 En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 111-39 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

ARTICLE 5 : AUTRES MISSIONS

5.1 A la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions GTB, ENV, HYSh ou Brd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

5.2 Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination santé sécurité (délibération n° 207 du 07/08/2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie) ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles correspondants du code du travail (délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 34/CP du 23/02/1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène).